

— Les interventions financières sous forme de garanties de prêt porteront sur un maximum de neuf cents millions de dollars (900 000 000 \$) de prêts consentis par les institutions financières;

— Les interventions financières sous forme de prêts d'IQ porteront sur un maximum de trois cents millions de dollars (300 000 000 \$).

La répartition des montants maximum entre les deux types d'interventions financières pourra être modifiée par Investissement Québec en fonction des besoins des entreprises admissibles sous réserve que le montant maximum des interventions financières sous forme de prêt n'excède pas cinq cent cinquante millions de dollars (550 000 000 \$). »

8. Ce programme est modifié par l'ajout à la SECTION VI de l'article 30 suivant :

« 30. Investissement Québec peut, dans des situations exceptionnelles, accorder une intervention financière à une entreprise, selon des termes, conditions et modalités différents de ceux susmentionnés. Le montant total des interventions financières accordées en vertu du présent paragraphe ne peut excéder 20 % du montant total maximum des interventions financières tel qu'établi à l'article 27. »

52153

Gouvernement du Québec

Décret 837-2009, 23 juin 2009

CONCERNANT des modifications aux conditions et modalités de la contribution financière non remboursable accordée à Groupe Volvo Canada inc.

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1121-2007 du 12 décembre 2007, modifié par le décret numéro 185-2008 du 5 mars 2008, le gouvernement a mandaté Investissement Québec, pour accorder à Groupe Volvo Canada inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 13 000 000 \$ pour la réalisation d'un projet d'investissement et de développement de ses modèles d'autobus et d'autocars ainsi que d'implantation d'un centre en technologie affilié directement au groupe Volvo;

ATTENDU QUE Groupe Volvo Canada inc. connaît présentement des difficultés financières compte tenu de la crise financière et économique mondiale;

ATTENDU QUE Groupe Volvo Canada inc. a demandé certaines modifications aux conditions et modalités relativement à l'aide financière accordée par le gouvernement du Québec pour lui permettre de poursuivre ses activités de recherche et développement au niveau prévu en décembre 2007 malgré ses difficultés financières, et ainsi améliorer sa position concurrentielle;

ATTENDU QUE les conditions et modalités de la contribution financière non remboursable accordée par le décret numéro 1121-2007 du 12 décembre 2007 fixées par Investissement Québec ne permettent pas à l'entreprise de maintenir son programme de recherche et développement au niveau prévu avant la crise financière et économique mondiale;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi stipule également que le mandat peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour modifier certaines conditions et modalités relatives à la contribution financière non remboursable accordée à Groupe Volvo Canada inc. par le décret numéro 1127-2007 du 12 décembre 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandatée, pour modifier certaines conditions et modalités relatives à la contribution financière non remboursable accordée à Groupe Volvo Canada inc. par le décret numéro 1121-2007 du 12 décembre 2007, modifié par le décret numéro 185-2008 du 5 mars 2008, lesquelles conditions et modalités seront substantiellement conformes à celles jointes à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toutes autres conditions et modalités usuelles pour ce type de transaction.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52154